

Service technique
de la direction générale

Série V.V.D

25

26LM028/3

(1942)

Dépôts et ateliers

Outillage

Requisitions de Machines. Outils dans les
Ateliers de la S. N. C. F.

251

251

le 14 février 1942

*Service
m. (P.L.)*

- Réquisition de machines-outils S.N.C.F. par les Autorités d'occupation.-

Il y aura lieu, lorsque la S.N.C.F. en aura fourni les éléments, de rédiger les termes d'une double protestation contre les réquisitions de machines-outils dans les ateliers et dépôts de la S.N.C.F. par les autorités d'occupation :

- 1°- auprès du Chef allemand des transports par l'intermédiaire du Colonel
FAQUIN,
- 2°- auprès de la C.A.A. de Wiesbaden par l'intermédiaire du Ministère de la
Défense Nationale D.S.A.

(s) BERTHELOT

*Demander le renvoi
à M. Dugès*

Signé: Berthelot

1 20/2/42

*Lettre du 21/2/42
5461F
x Paquin 28*

COPIE pour Monsieur DUGAS

Services de l'Armistice

PARIS, le 19 Février 1942
2 bis, rue Solférino

Délégation Française pour
les Communications

DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SECRET
21 FEV. 1942
N° 149102/18/119

Réf. 529/V.F.

**Objet : Recensement
des machines-outils**

Le Colonel d'Infanterie breveté PAQUIN,
Chef de la Délégation Française, à PARIS,
pour les Communications,

À Monsieur le Directeur Général de la Société Natio-
nale des Chemins de fer Français.

W. Paulet

OK

J'ai l'honneur de vous informer que notre Délégation de WIESBADEN a pu faire suivre sa démarche du 12 Février 1942 relative aux prélèvements de locomotives auprès de la Commission Allemande d'Armistice, d'une demande d'intervention en ce qui concerne les réquisitions éventuelles d'outillages d'ateliers, en citant des opérations de recensement qui auraient eu lieu dans les E.B.D. de LILLE et de NANCY.

Je vous serais très reconnaissant de me faire renseigner sur ces opérations qui n'avaient pas encore été portées à ma connaissance.

Il y aurait actuellement intérêt à ce que les incidents de ce genre me soient indiqués sous quelque forme que ce soit, avec le moindre délai possible, afin que je puisse en tenir compte éventuellement, dès qu'ils se produisent, au cours de mes pourparlers avec le Délégué du Chef Allemand des Transports, sans modifier pour cela le mode d'intervention officiel choisi auprès des Autorités allemandes.

Je vous remercie vivement à l'avance de ce que vous pourrez faire dans le sens indiqué.

signé : PAQUIN.

(m Paquin)

AVISE : SERVICE CENTRAL DU MATERIEL - Projet de réponse à la signature de M. le Directeur Général

Signé: LECLERC DU SABLON

COPIE à : M. le Président FOURNIER - M. VAGOGNE - M. DUGAS -

1 6/3/42
D 149102/18

COPIE pour Monsieur DUGAS

D. 149102/18

Services de l'Armistice

PARIS, le 5 Mars 1942
2 bis, rue Solférino

Délégation Française pour
les Communications

Réf. 697/V.F.

Le Colonel d'Infanterie breveté PAQUIN,
Chef de la Délégation Française, à PARIS,
pour les Communications,

Objet : Recensement de
machines-outils.

à Monsieur le Directeur Général de la Société
Nationale des Chemins de fer Français.

W. Paquet

D'après une information, non confirmée, provenant du Secréariat de la Production Industrielle, M. MARKENSTEIN, représentant de la Reichsbahn aux Ateliers d'HELLEMMES de la Société des Aciéries du Nord aurait réclamé récemment la mise à disposition d'un certain nombre de machines-outils actuellement inoccupées, dont un recensement aurait été fait, et qui seraient envoyées dans l'Est de l'EUROPE. Ces machines seraient destinées à équiper des ateliers de réparation de machines.

Sans être certain que cette information concerne la SNCF, j'ai l'honneur de vous rappeler les termes de ma lettre VF/529 du 19 Février dernier, relative à des opérations de recensement qui auraient eu lieu dans les E.B.D. de LILLE et de NANCY, et dont je n'avais pas été prévenu.

Or, c'est seulement si je puis être en possession en temps utile de faits précis intéressant directement les réparations de locomotives S.N.C.F. que je pourrai intervenir utilement auprès du Général Délégué du Chef Allemand des Transports.

Je vous serais donc très reconnaissant de bien vouloir me donner, aussitôt qu'il vous sera possible, les renseignements détaillés que vos Services peuvent fournir au sujet de cette affaire.

signé : PAQUIN.

AVISE : SERVICE CENTRAL DU MATERIEL - Projet de réponse à la signature de
M. le Directeur Général - Signé : LE BESNERAIS

COPIE à : M. le Président FOURNIER - M. VAGOGNE - M. DUGAS -

6 Mars 1942

D 149102/18

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que les représentants de la S.N.C.F. ont été convoqués le 5 Mars à une réunion tenue au siège de la WEHRMACHT TRANSPORT LEITUNG. Cette réunion était présidée par le Colonel Von TIPPELSKIRCH, assisté, d'une part, des représentants de la W.V.D., d'autre part, des représentants de la Reichsbahn.

Le Colonel Von TIPPELSKIRCH a exposé que la Reichsbahn avait un pressant besoin de matériel de téléphonie, de signalisation, de machines-outils, et d'installation d'ateliers, et que la S.N.C.F. était priée d'examiner ce qu'elle pourrait lui céder.

Il a proposé la création d'une Commission Mixte composée, d'une part, des représentants de la Reichsbahn et de la W.V.D., d'autre part, des représentants de la S.N.C.F., Commission chargée d'abord de dresser la liste du matériel à envoyer en ALLEMAGNE, ensuite de fixer les conditions de cet envoi.

Ces conditions pourraient être soit le paiement immédiat, à un prix à débattre et moyennant restitution de bons matières par la Reichsbahn, soit le remplacement ultérieur par l'ALLEMAGNE des objets délivrés par des objets à construire contre paiement par la S.N.C.F. d'un supplément de prix à fixer.

Les représentants de la S.N.C.F. ont indiqué qu'ils ne se refusaient pas à examiner si des machines-outils ou du matériel rentrant dans les catégories demandées par la Reichsbahn pouvaient être éventuellement rendus disponibles, mais qu'ils croyaient devoir appeler, dès maintenant, l'attention des représentants de la Reichsbahn sur le fait que le nombre d'articles qui pourrait être cédé sans gêne sérieuse pour le service ne pourrait être, en tout état de cause, que très réduit.

Ceci tient à plusieurs raisons :

D'abord l'outillage que possède la S.N.C.F. est d'ores et déjà juste suffisant pour ses besoins et ne peut être renouvelé actuellement. En ce qui concerne les machines-outils, en particulier, les travaux pour lesquels elles sont utilisées vont en

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications

COPIE à M. le Colonel PAQUIN - M. VAGOGNE - M. LEGUILLE - M. ADAM (D)
M. DUGAS

SERVICES M, P, V, A.

AVISE : SERVICE CENTRAL DU MATERIEL

augmentant constamment, du fait, d'une part, de l'augmentation des locomotives envoyées en réparation par l'ALLEMAGNE, d'autre part, du manque de matières et des difficultés rencontrées pour passer des commandes à l'Industrie Privée, qui obligent la S.N.C.F. à confectionner plus de pièces qu'autrefois dans ses ateliers.

Par ailleurs, l'amélioration de l'utilisation des installations et des machines-outils par l'emploi d'équipes travaillant en plusieurs postes a déjà été développée et il est difficile d'aller plus loin dans cette voie en raison, d'une part, de la baisse de rendement qui résulte du travail de nuit et de la fatigue qu'il occasionne aux ouvriers sous alimentés, d'autre part des difficultés rencontrées par eux pour venir à leur lieu de travail en dehors des heures normales.

Les représentants de la S.N.C.F. ont ajouté enfin que dans le cas où il serait reconnu possible de libérer des machines-outils ou installations diverses, leur cession ne pourrait être envisagée, en tout état de cause, que sous réserve d'une autorisation du Gouvernement et moyennant la restitution de bons matières correspondants.

La Commission ne pourra, par conséquent, qu'examiner les suites qu'il est possible techniquement de donner aux demandes de la Reichsbahn, cet examen ne constituant en aucune façon un engagement de livrer des machines ou de l'outillage.

Le Colonel Von TIPPELSKIRCH a clôturé la réunion en faisant appel à la bonne volonté de la S.N.C.F. et en insistant sur le fait que la rapidité de l'exécution était à rechercher avant toute chose en cette affaire.

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien m'adresser toutes instructions utiles sur la suite qu'il convient de donner à la demande de la W.V.D.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,

(s) FOURNIER

de M. Dugas

6 MARS 1942

N° 25310 To

D. 149102/18

Monsieur le Colonel d'Infanterie
breveté PAQUIN
Chef de la Délégation française
à PARIS pour les Communications.

Par lettre 529/V.F. du 19 Février, vous avez bien voulu me faire connaître que notre Délégation de WIESBADEN avait pu faire suivre sa démarche du 12 février, relative aux prélèvements de locomotives, auprès de la Commission allemande d'Armistice, d'une demande d'intervention concernant les réquisitions éventuelles d'outillage, en citant les opérations de recensement qui auraient eu lieu dans les E.B.D. de Lille et de Nancy.

Vous me demandiez de vous renseigner sur ces opérations non encore portées, à ce moment, à votre connaissance.

J'ai l'honneur de vous informer que les Dirigeants allemands de nos ateliers d'HELLERMES ont demandé les 2 et 3 février, aux Dirigeants français, la liste des machines-outils de ces établissements pouvant être rendues disponibles, soit par allongement de la journée de travail, soit par institution de la double ou triple équipe, soit par ventilation du travail sur l'industrie privée.

Des demandes analogues ont été faites aux Ateliers de ROHON et nous savons en outre, que les agents allemands ont procédé eux-mêmes au recensement des machines.

Avisé : Service Central du Matériel

Copie à M. le Président FOURNIER

MM. VAGOGNE, DUGAS - I

.....

Je signale également, à titre de renseignement, que l'industrie privée assurant nos réparations (A.D.N., HAUTMONT) a également reçu des demandes du même ordre.

À ce sujet, et malgré ces opérations préliminaires, aucune communication officielle des W.V.D. ne nous a été adressée. Depuis les dates relevées plus haut, la question n'a plus été soulevée sur place par les dirigeants locaux allemands. Bien entendu, aucune mesure préparatoire à des cessions éventuelles n'a été prise à aucun échelon par la S.N.C.F.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé de l'évolution possible de cette affaire.

À cette occasion, vous avez bien voulu attirer mon attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que les incidents de ce genre, vous soient signalés sous quelque forme que ce soit, avec le moindre délai.

Nous sommes bien d'accord pour opérer de cette façon, étant entendu que les questions de principe vous seront soumises par l'intermédiaire du ministre.

Signé : LE BESNERAIS

1 D 149.102./18

D-149102/25

Direction Générale
des Transports

24 Mars 1942

SERVICE D'ETUDES GENERALES

SA 973

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le Président du Conseil d'Adminis-
tration de la Société Nationale des Chemins
de fer Français

Par lettre D 149102/18 du 6 Mars, vous me faites connaître que les représentants de la S.N.C.F. ont été convoqués à la Wehrmacht-Transport-Leitung le 5 Mars dernier pour examiner les conditions dans lesquelles la S.N.C.F. pourrait céder à la Reichsbahn du matériel de téléphonie, de signalisation, de machines-outils et d'installations d'ateliers.

Le Colonel Von TIPPALKIRSCH président cette conférence a proposé la création d'une commission mixte qui serait chargée de dresser la liste du matériel à envoyer en ALLEMAGNE et de fixer ensuite les conditions de cet envoi.

Je vous autorise à engager des conversations avec la Reichsbahn et la W.V.D. en vue d'examiner la suite qu'il est techniquement possible de donner aux demandes de la Reichsbahn, remarque étant faite que cet examen ne constituera en aucune façon un engagement de livrer des machines ou de l'outillage. Si cette cession vous apparaît réalisable, il demeure entendu qu'elle devra être subordonnée soit au paiement immédiat à un prix à débattre et moyennant restitution de bons-matières, soit au remplacement ultérieur par l'ALLEMAGNE des objets livrés par des objets à construire contre paiement par la S.N.C.F. d'un supplément de prix à déterminer.

Par ailleurs, je prends acte de la procédure projetée qui constitue à mon sens un heureux précédent. Cette méthode est à adopter et à généraliser dans la mesure du possible. Elle me paraît être en effet le seul moyen d'éviter les prélèvements d'office.

(s) BERTHELOT

COPIE à : M. le colonel PAQUIN - M. VAGOGNE - M. LEGUILLE
M. ADAM (Dossier) - M. DUGAS - M - T - V - A

D 1 49102/25

3 Avril 1942

Monsieur le Ministre,

W. V. D.

Par votre lettre S.A. 973 du 24 Mars 1942, vous nous avez autorisé à engager des conversations avec la R.B. et la W.V.D. en vue d'examiner les suites qu'il est techniquement possible de donner aux demandes de la R.B. portant sur des cessions de matériel de téléphonie, de signalisation, de machines-outils et d'installation d'ateliers.

My

Vous m'avez indiqué, en particulier, que dans la mesure où ces cessions nous apparaîtraient réalisables, elles devraient être subordonnées, soit au paiement immédiat à un prix à débattre et moyennant restitution de bons matières, soit au remplacement ultérieur par l'ALLEMAGNE des objets livrés par des objets à construire, contre paiement par la S.N.C.F. d'une somme à déterminer.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce que c'est bien dans ce sens qu'ont été conduits jusqu'ici les pourparlers.

Toutefois, il n'a plus été question, au cours des discussions, de la solution suggérée lors de la première réunion par les représentants de la R.B. et comportant le remplacement ultérieur, par l'ALLEMAGNE, du matériel livré par du matériel neuf. Nous avons maintenu comme condition des livraisons la restitution de bons matières, solution qui nous paraît beaucoup plus opportune.

Au surplus, en vue de faire le point de la question en son état actuel, je vous adresse, ci-joint-, copie des comptes rendus établis à l'occasion de chacune des réunions tenues les 7, 23 et 25 Mars, par la Commission mixte chargée d'étudier les conditions des livraisons éventuelles.

J'ajoute à ces comptes rendus un double de la liste qui a été remise le 23 Mars au Président DONGES et sur laquelle

Monsieur le Secrétaire d'Etat
aux Communications,
Direction Générale des Transports -
Services d'Etudes Générales -

Copie à M. le Colonel PAQUIN
M. VAGOCNE
M. LEGUILLE
M. ADAM (Dossier)
M. DUGAS
Services M., V.A

ont été cochées au rouge les machines-outils retenues en principe par la R.B. sous réserve de vérification sur place de leur état et d'accord sur le prix demandé.

Enfin, vous trouverez également ci-annexée la liste du matériel de téléphonie et de signalisation et du matériel divers de voie remise au Président DONGES comme suite aux demandes qu'il avait formulées.

Les machines-outils proposées, de modèle ancien, ne sont que peu ou pas utilisées. Elles peuvent être cédées sans qu'il en résulte de gêne dans l'exécution des programmes d'entretien du matériel en service en FRANCE ou mis à la disposition de la R.B.

Mais la W.V.D. déclare nos propositions insuffisantes et réclame des offres complémentaires (P.V. de la réunion du 25 Mars).

Or, pour dégager des machines ou appareils supplémentaires, la S.N.C.F. devrait, d'abord, réduire la marge de sécurité indispensable en matière d'outillage dans des Ateliers comme ceux du Chemin de fer, qui doivent toujours pouvoir répondre à des besoins urgents et variables dans le temps, puis apporter certaines modifications à l'organisation des établissements, et en particulier développer le travail en 2 ou 3 postes.

Les conséquences de telles cessions supplémentaires dépendraient, évidemment, de leur importance. Toutefois, nous croyons devoir dès à présent souligner que, si elles devaient prendre une certaine ampleur (par exemple une consistance double de celle représentée par la première liste remise), l'exécution des programmes de réparation du matériel pourrait subir une gêne appréciable.

Vous ne manquerez certainement pas de relever, par ailleurs que la R.B. n'entend pas restituer en monnaie matière le poids exact des fournitures effectuées. La S.N.C.F. croit devoir maintenir l'exigence du remboursement poids pour poids. Cette exigence reste, d'ailleurs, notablement en deça du tonnage nécessaire au remplacement des machines nombre pour nombre (le poids des matières nécessaires à la construction d'une machine varie, en effet, suivant le type, entre 1, 4 et 1,8 du poids de la machine terminée).

La liste de matériel de téléphonie et de signalisation, ainsi que de matériel divers de voie, que nous avons remis concerne exclusivement des fournitures dont la livraison n'est pas susceptible de nuire à l'entretien de nos installations. En outre, conformément aux directives données par M. CLAUDON,

le 9 Mars, au cours de son entretien avec M. LE BESNERAIS, il n'a été porté, sur cette liste, aucun des approvisionnements réalisés en vue de travaux correspondant à des projets approuvés par vos Services.

Les fonctionnaires de la R.B. n'ont pas fait d'observation au sujet du matériel de téléphonie et de signalisation. Ils ne paraissent, d'ailleurs, pas être spécialement au courant du détail de ces questions.

Au contraire, en ce qui concerne le matériel divers de voie, ils ont insisté notamment pour la livraison de grues hydrauliques et de pèles à grande puissance. Il a été expliqué au Président DONGES que la S.N.C.F. ne disposait pas d'excédent à ce sujet et qu'elle ne voyait pas la possibilité de rendre disponible le matériel demandé.

En résumé, les Représentants de la S.N.C.F. se sont bornés jusqu'ici à offrir du matériel disponible dont la cession n'apporterait aucune gêne au service et ne nécessiterait aucune modification à l'organisation du travail dans les établissements.

Dès que les Représentants de la R.B. auront fait connaître ce qu'ils désirent acquérir, je soumettrai à votre accord les conditions précises de cession.

Je vous serais obligé, d'autre part, de bien vouloir nous donner les directives que vous jugerez utiles sur la façon dont devra être conduite la suite des négociations au cas où, comme il est probable, les Représentants de la R.B. insisteraient pour obtenir des offres supplémentaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil
d'Administration,

(s) FOURNIER

S.N.C.F.Service technique
de la Direction Générale.O n° 3182

- 3 pièces jointes -

10. AVR. 1942

MM. les Directeurs des Services : A.T.V.
M. le Chef du Service du Contentieux.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint 3 exemplaires du memento de la réunion tenue le 31 mars 1942 au Service technique de la Direction Générale au sujet des contrats à établir pour la cession de machines-outils aux Autorités d'occupation.

M. le Directeur Général, à qui ce memento a été soumis, est d'accord sur les modalités envisagées et estime qu'elles peuvent être, le cas échéant, étendues à d'autres cas. Il m'a demandé d'attirer votre attention sur ce point.

Le Chef du Service technique
de la Direction Générale,

Signé: DUGAS

Service technique
de la
Direction Générale

O. N° 1.167

- CONSTATS DE VENTE D'OUTILLAGE AUX AUTORITES ALLEMANDES -

PROCES-VERBAL de la réunion tenue le 31 mars 1942
au Service technique de la Direction Générale

Etaient présents :

Service O	MR. DUCAS. FIOC.
" T	M. FONTAINE.
" V.....	M. ABUT.
" X	M. CHAVANNE.

OBJET DE LA REUNION.- Examen des clauses à insérer dans les contrats de vente d'outillage aux Autorités allemandes, de manière à réserver au mieux les droits et intérêts de la S.N.C.F. (suite à la décision n° 2.246 de la conférence du Directeur Général du 26 mars 1942).

I/ NATURE DES CONTRATS.-

Les Autorités allemandes ayant elles-mêmes manifesté le désir que les cessions d'outillage revêtent le caractère d'une transaction commerciale, les contrats à intervenir sont à considérer comme des contrats commerciaux et devront comporter les clauses habituelles en matière de vente de machines et outillage d'occasion.

Cette procédure n'est, toutefois, applicable qu'aux cessions de machines et outillage librement consenties par la S.N.C.F. et non susceptibles de créer une gêne pour le service. Si les demandes des Autorités allemandes devaient être supérieures aux propositions de la S.N.C.F., il ne pourrait être établi de contrat qu'à due concurrence de ces propositions. L'excédent ne serait cédé que sur réquisition et la S.N.C.F. ferait les réserves nécessaires quant aux conséquences que pourraient avoir ces réquisitions sur la bonne marche du service.

II/ CLAUSES A INSERER DANS LES CONTRATS.-

La réunion estime qu'il convient de laisser aux Services intéressés (T et V) le soin d'établir les contrats en les adaptant à chaque cas particulier, les cessions devant, probablement, se faire par lots successifs dont chacun donnera

allemandes et réglées avant que le matériel cédé sorte du territoire français. En ce qui concerne, notamment, les cessions à faire par le Service T, on pourrait envisager que le paiement soit effectué aux Centres de rassemblement fixés par les Autorités allemandes, soit :

W.V.D. Bruxelles { (a) E.B.D. Lille : Ateliers d'Hellemmes Machines
(b) E.B.D. Nancy : Ateliers de Bohon

W.V.D. Paris { (a) E.B.D. Paris-Nord et Paris-Ouest : Dépôt d'Amiens
(b) E.B.D. Paris-Est - Paris-Sud - Bordeaux : Dépôt de Châlons

Les Services I et V prépareront, selon les directives ci-dessus, des projets de contrats-types qu'ils soumettront aux Autorités allemandes lors des prochaines négociations au sujet des cessions de machines-outils.

4 avril 1942

S.N.C.F.

Paris, le

27. MARS 1942

Service technique
de la
Direction Générale

P. 3145
Messieurs les Directeurs des Services
T - V

Monsieur le Chef du Service du Contentieux

Je vous serais obligé de bien vouloir vous faire représenter à une réunion qui aura lieu le mardi 31 mars à 14 h. 30, dans mon bureau, 88, rue Saint-Lazare en vue de la préparation de projets de contrats pour cession ou location d'outillage à la D.R.

(Suite à la décision n° 2.246 de la Conférence du Directeur Général du 26 mars 1942).

Le Chef du Service technique
de la Direction Générale,

Signé: DUGAS

Convoquer pour
mardi 14 h.30.

(Prévenir M. PLU).

Fait
M. 3-12

DECISIONS DE LA CONFERENCE DU DIRECTEUR GENERAL
du 26 mars 1942.

°- Contrats de vente ou de location d'outillage.-

M. DUGAS réunira les Services T, V et X en vue de
la préparation de contrats pour cession ou location
d'outillage à la D.R.

O
T
V
X

°- P.C. de Nancy.-

M. le Directeur Général décide de surseoir au
transfert du P.C. de Nancy.

M

°- Stocks de charbon.-

Il y a lieu d'établir une lettre très documentée
au Ministre sur la nécessité d'aborder l'hiver 1942
avec un stock nettement supérieur à celui indiqué
par le Répartiteur des Charbons.

A

clauses essentielles suivantes :

1°- Désignation des parties contractantes.-

Les négociations semblent avoir été conduites jusqu'ici par la Wehrmacht-Transport-Leitung-Paris, mais les W.V.D. Bruxelles et Paris ainsi que le Reichsverkehrsministerium, y étaient représentés. Il conviendra donc de faire préciser au cours des négociations quelle est l'Autorité allemande compétente pour signer les contrats et mandater les factures.

2°- Prise en charge de l'outillage.

La remise contradictoire des machines et de l'outillage cédés s'effectuera sur place, avant emballage et expédition.

3°- Emballage et expédition.

L'emballage sera effectué par les soins de la S.N.C.F. aux frais de l'acheteur. Le transport devra s'effectuer en matériel allemand à partir du lieu d'expédition. (M. GOURSAT, consulté au cours de la réunion, estime que la situation actuelle du parc de la S.N.C.F. ne permet pas d'affecter des wagons français à des transports à destination de l'Allemagne ou des territoires occupés de l'Est). Afin de ne pas immobiliser inutilement le matériel roulant, le chargement sur wagon ne sera effectué que lorsque la S.N.C.F. aura reçu la licence d'exportation visée au paragraphe 4° ci-après.

Les frais de transport au tarif commercial seront à la charge de l'acheteur.

4°- Licences d'exportation.

L'exportation des machines et de l'outillage sera subordonnée à l'octroi par M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances d'une licence de vente à l'étranger.

5°- Attribution de bons-matière.

L'acheteur devra fournir des bons-matières pour un poids de matières équivalent à celui des machines cédées. La législation française subordonnant l'attribution des licences d'exportation à la présentation des bons-matières correspondants, l'acheteur devra prendre les mesures nécessaires pour présenter ces bons dans le plus court délai possible après la prise en charge par ses soins des machines dans les conditions indiquées au paragraphe 2° ci-dessus.

6°- Prix et conditions de paiement.

Le prix des machines-outils cédées sera déterminé en tenant compte de l'âge de ces machines et des cours actuellement pratiqués pour les machines-outils neuves et d'occasion. Le mode de calcul des prix de cession des machines figurant sur les listes établies jusqu'ici par le Service T ne donne pas lieu, à cet égard, à objections.

Comme il est d'usage en matière de vente de machines-outils d'occasion, le paiement s'effectuera au comptant. Chaque Service examinera les mesures à prendre de manière que les factures puissent être présentées aux Autorités allemandes et réglées avant que le matériel cédé sorte du territoire français. En ce qui concerne, notamment, les cessions à faire par le Service T, on pourrait envisager

que le paiement soit effectué aux Centres de rassemblement fixés par les Autorités allemandes, soit :

W.V.D. Bruxelles (a) E.B.D. Lille : Ateliers d'Hellemmes Machines
(b) E.B.D. Nancy : Ateliers de Mohon.

W.V.D. Paris (a) E.B.D. Paris-Nord et Paris-Ouest : Dépôt d'Amiens
(b) E.B.D. Paris-Est - Paris-Sud - Bordeaux : Dépôt de Châlons.

Les Services T et V prépareront, selon les directives ci-dessus, des projets de contrats-types qu'ils soumettront aux Autorités allemandes lors des prochaines négociations au sujet des cessions de machines-outils.

4 avril 1942.

**SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS**

**Service Central du Matériel
38, rue La Bruyère, PARIS**

**OBJET:
Vente de machines d'occasion**

N° 25310 To

Entre les soussignés :

M. *representant la Wehrmacht Transport*

Leitung, d'une part, et

M. PONCET, Directeur du Service Central du Matériel de la
S.N.C.F., représentant la Société Nationale des Chemins de
Fer Français, ayant son siège à Paris, 88 rue St-Lazare,
d'autre part,

il a été entendu ce qui suit :

La Société Nationale des Chemins de fer Français cède à
la Wehrmacht Transport Leitung, qui accepte, les machines outils
(ou outillage) ci-après désignés :

Repère	Lieu d'origine	Désignation	Poids approximatif	Prix au kilog.	Lieu de rassemblement

*M. le Chef de
Projet de combat soumis
par le P.T. - Je ne vis pas d'autre
connexion à ce projet que celle
de la page 12 concernant le projet de
transport. Je voudrais en discuter
avec vous pour les points d'ordre
de la machine et le P.T. est en
possession de machines allemandes
pour le transport à partir du lieu
de livraison.*

Paris, le 19 1942

16-4-42

*Reprendre à T
me vers moi, d'accord
sans la modifier
ajoute que il ya
des de donner
aux stations, en matière
la direction
changer les wagons
allemands à
partir du lieu de
livraison.*

Cette vente est consentie aux conditions ci-dessus qui intéressent à la fois les prix et la compensation des matières. Elle est, en outre, subordonnée à l'octroi, par le Secrétariat d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances, de "licences de vente à l'étranger".

1°) - PRIX -

Le prix au kilog. est indiqué pour chaque machine ou appareil dans le tableau ci-dessus, le poids réel étant déterminé par pesage effectué contradictoirement au lieu d'origine, lors de la réception par les représentants de la Wehrmacht Transport Leitung et avant chargement sur wagon. Le prix facturé sera calculé d'après ce poids réel. Les factures seront établies à ce moment, par le Chef de l'Etablissement cédant et remises aussitôt aux représentants de la W.T.L.

- Les prix ainsi définis s'entendent toutes taxes comprises (taxe à la production de 9 %, taxe de transaction de 1,01 %) pour matériel usagé, en état de marche, livré nettoyé, non emballé, chargé sur wagon départ au lieu d'origine. La W.T.L. reconnaît avoir examiné le matériel dont il s'agit et le prendre dans l'état où il se trouve sans restrictions ni réserves. Au cas où elle exigerait un emballage, celui-ci serait facturé en supplément.

- Les frais de transport ^{sur l'ensemble du réseau français} du lieu de départ aux centres de rassemblement seront facturés à la W.T.L. au tarif commercial.

2°) PAIEMENTS-

Les paiements (principal et frais de transport) seront effectués au comptant par les représentants de la W.T.L. à la caisse de

la gare du lieu de rassemblement, avant la prise en charge définitive du matériel cédé.

3°) - BONS-MATIÈRES -

La W.T.L. s'engage à fournir, en compensation du matériel livré, des bons de monnaie-matières pour un tonnage égal à celui du matériel cédé. La décomposition de ce tonnage en acier, fonte ou bronze sera, pour chaque machine ou appareil, arrêtée contradictoirement, par les représentants locaux des deux parties, lors de la réception et du pesage du matériel au lieu d'origine. Ces bons, nécessaires pour obtenir du Gouvernement français, "les autorisations de vente à l'étranger", seront remis immédiatement au représentant local de la S.N.C.F.

Le Représentant de la
S.N.C.F.

Le Représentant de la
W.T.L.

24 Avril 1942

D 149102/25/39

N° 25310 To

Cession éventuelle
de machines-outils
et de matériel di-
vers à la Reichsbahn

Monsieur le Ministre,

1 p.j.

(Votre lettre S.A. 973 du 24 Mars - Nos lettres D 149102/18
des 6 Mars et 3 Avril).

Votre lettre susvisée nous autorisait à engager des conversa-
tions avec la Reichsbahn et la Wehrmacht Verkehrs Direktion, en vue
d'examiner les suites qu'il était techniquement possible de donner
aux demandes de la R.B. portant sur des cessions de matériel de té-
léphonie et de signalisation, de machines-outils et d'installations
d'atelier.

Elle précisait, par ailleurs, les conditions auxquelles de-
vraient être subordonnées les cessions qui nous paraîtraient réali-
sables.

Ma lettre du 3 Avril, faisant en réponse le point de la ques-
tion, vous a tenu au courant des propositions techniques faites par
la S.N.C.F. et aussi des différents entretiens ayant eu lieu entre
nos représentants et ceux de la R.B.

Au cours d'une dernière entrevue, le 18 courant, le repré-
sant allemand a communiqué un premier relevé des machines-outils
retenues pour achat, par la R.B., choisies parmi celles qui ont été
signalées par la S.N.C.F. comme pouvant être rendues disponibles.

Je rappelle que ces machines peuvent être cédées sans qu'il en
résulte aucune gêne dans l'exécution des programmes d'entretien du
matériel moteur et roulant en service en FRANCE ou mis à la dispo-
sition de la R.B.

Les prix demandés par la S.N.C.F. ont été acceptés, sauf en ce
qui concerne quelques tours à roues particulièrement vétustes, pour
lesquels le prix a été ramené de 15 à 12 Frs le kilo. Ces prix re-
présentent la valeur commerciale actuelle des machines d'occasion
de modèle ancien.

Nos demandes concernant la délivrance des bons-matières ont
également fait l'objet d'un accord verbal.

Nous confirmons à la W.V.D. les résultats de cette entrevue
par lettre dont copie ci-jointe. Les conditions particulières

Monsieur le Secrétaire d'Etat
aux Communications

qu'elle prévoit sont conformes à celles indiquées dans votre lettre du 24 Mars, et les bons de commande qui nous seront remis par la W.V.D. mentionneront l'acceptation des dites conditions. En particulier, l'expédition vers l'ALLEMAGNE reste subordonnée à la délivrance préalable, par le Gouvernement français, des "licences de vente à l'étranger". En attendant la réception de ces licences, les machines en cause seraient entreposées dans des centres de rassemblement.

Dans ces conditions, je pense que vous n'aurez pas d'objection à ce que nous demandions au Secrétariat d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances - dès réception des bons de commande conformes à nos propositions et la provision de bons-matières correspondants - les "autorisations de vente à l'étranger" qui nous permettront de procéder aux expéditions.

J'ai l'honneur de vous demander votre accord à ce sujet, en attirant votre attention sur l'intérêt qu'attachent les services allemands à un aboutissement rapide.

Par ailleurs, confirmant les indications de notre lettre du 3 Avril, je crois nécessaire de signaler à nouveau l'insistance avec laquelle, à chaque entrevue, le représentant de la R.B. demande de nouvelles offres de la S.N.C.F.

Or, comme je vous l'indiquais dans ma lettre du 3 Avril, pour dégager des machines ou appareils supplémentaires, la S.N.C.F. devrait d'abord réduire la marge de sécurité indispensable en matière d'outillage à tout atelier de chemin de fer appelé à faire face à des besoins urgents et variables dans le temps, puis apporter certaines modifications à l'organisation des établissements et, en particulier, développer le travail en 2 ou 3 postes.

Les conséquences de telles cessions supplémentaires dépendraient évidemment de leur importance, mais si elles devaient prendre une certaine ampleur (par exemple une consistance double de celle représentée par la première liste remise), l'exécution des programmes de réparation du matériel pourrait subir une gêne appréciable.

En conséquence, je vous serais obligé des directives que vous jugerez utile de nous donner pour le cas où l'insistance des Autorités allemandes à obtenir du matériel supplémentaire affecterait une forme de plus en plus pressante.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

signé : FOURNIER.

Reichsbahnrat OTTO
 Attaché du Ministère des
 Communications près de la
 Direction des Transports
 de la Wehrmacht

W.V.D. PARIS
 29, rue de Berri
 16 Avril 1942

W 10151 a

A la Direction Générale de la S.N.C.F.,
PARIS

Objet : Prise en charge pour la Reichsbahn des machines-outils et des installations mécaniques usagées offertes par vous.

Lors de la conférence qui a eu lieu le 25/3/42 à la W.V.D. PARIS, on a remis à vos délégués MM. les Ingénieurs PIU et LEQUILLE, une liste des machines-outils et des installations mécaniques intéressant la Reichsbahn. Les objets ont été choisis dans les listes remises par vos délégués le 25/3/42 et contenant les objets que vous pouvez mettre à disposition. L'enlèvement de ces objets s'opérera le plus pratiquement de la façon suivante :

Les fonctionnaires allemands de surveillance examineront les machines-outils et les installations mécaniques choisies, et apprécieront leur valeur. Les objets qui seront pris en charge seront d'abord dirigés sur les magasins centraux, d'où ils partiront pour l'ALLEMAGNE. Comme magasins centraux on a désigné :

- pour l'E.B.D. PARIS-Nord et Ouest	AMIENS
- " " PARIS-Est, Sud et BORDEAUX	CHALONS-sur-MARNE
- " " LILLE	LILLE
- " " NANCY	MOHON

Les objets dont les fonctionnaires allemands de surveillance auront trouvé raisonnable le prix demandé par vous devront être immédiatement démontés et dirigés sur les magasins centraux. Quant à ceux dont ils trouveront le prix trop élevé, il faudra encore négocier avec vos délégués à la W.V.D. PARIS.

Les objets pris en compte pour la Reichsbahn seront payés et portés au contingent. Vous recevrez pour les machines prises en charge un bon de commande portant indication des prix convenus. Votre facture sera réglée par la W.V.D. PARIS. Pour le contingentement, on procédera selon les instructions du Militärbefehlshaber en FRANCE.

J'ai convoqué pour le Samedi 18 Avril, 10 heures, vos délégués à une conférence ayant pour objet la fixation des prix. Si vos délégués ne me font alors, en ce qui concerne la livraison des machines-outils et des installations mécaniques, aucune autre proposition susceptible d'accélérer l'opération, j'admettrai que vous acceptez le règlement exposé ci-dessus.

signé : OTTO.

AVIS : SERVICE CENTRAL DU MATERIEL - Signé : LE BESNERAIS
 COPIE à : M. FOURNIER - M. VAGOGNE - M. ADAM (dossier) - M. DUGAS -
 Services M, V, A, F -

Secrétariat d'Etat
aux Communications

PARIS, le 9 Mai 1942

Cabinet du Direction
Secrétaire Générale des
d'Etat Transports

Service d'Etudes Générales

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des
Chemins de fer français

S.A. 1075

Par lettre D 149102/25 du 24 Avril, vous me faites connaître les résultats auxquels ont abouti vos négociations avec la Reichsbahn et la Wehrmacht Verkehrs Direktion concernant la cession éventuelle de machines-outils et de matériel divers aux chemins de fer allemands.

Les conditions auxquelles vous proposez de subordonner cette cession - notamment la délivrance de bons-matières et l'obtention de licences de livraison à l'étranger - étant conformes à mes directives antérieures, je vous donne mon accord sur la procédure que vous soumettez.

Par ailleurs, dans le cas où les autorités allemandes insisteraient auprès de vous pour obtenir des cessions supplémentaires de machines-outils qui vous apparaîtraient techniquement irréalisables, vous auriez à m'en référer immédiatement avant d'engager des pourparlers à ce sujet.

P. le Secrétaire d'Etat et p.o.,
Le Chef du Service d'Etudes Générales,
(s) FAIVRE d'ARCIER

AVISE : SERVICE CENTRAL DU MATERIEL - Pour attributions

Copie à M. le Colonel PAQUIN, MM. VAGOGNE, LEGUILLE, ADAM (Dossier)
DUGAS - Services M, V, A, F -

Signé : LE BESNERAIS

19 Juin 1942

DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

PROJET DE RÉPONSE À LA SIGNATURE DE
M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

N O T E

"en m'en parler"

pour Monsieur LE BESNERAIS

Signé : LE BESNERAIS

D. 3410/21

L'éventualité de l'enlèvement de matériel de voies posera une question d'ordre financier.

1°) Il va de soi qu'il ne pourra être question de location : il s'agira de vente de matériel dont le prix nous sera versé comptant.

2°) Je pense qu'en bonne règle le prix ainsi encaissé devrait être versé au fonds de renouvellement, d'une part en amortissement des installations supprimées, d'autre part en réserve pour leur reconstitution ultérieure.

3°) Quelles mesures ont été déjà prises pour l'outillage que nous avons cédé ?

Voulez-vous examiner ces questions et me donner une note à ce sujet.

(s) FOURNIER

*M. Lebesgue
M. Berthelot a été
avisé à ce sujet et
affaire par M. Lebesgue
qui lui a demandé d'établir
une note pour demain
matin. 28-6-42*

AVISE : SERVICE TECHNIQUE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

"Projet de réponse à la signature de M. le Directeur Général et m'en parler"(s) LE BESNERAIS

SERVICE CENTRAL DU MATERIEL - "Question analogue pour livraison d'outillage"(s) BERTHELOT

SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES

SERVICES FINANCIERS Signé : LE BESNERAIS

NOTE

sur les règles comptables à observer
dans le cas de cessions de matériel à X.

---:---:---:---

Les importantes cessions de matériel de voie, de matériel roulant et d'outillage, actuellement envisagées, posent un certain nombre de questions d'ordre comptable et d'ordre financier. L'objet de cette note est d'examiner dans quelles mesures les règles en vigueur demeurent valables et de donner un aperçu des dispositions comptables qui seraient à prendre dans ce cas particulier.

Nous verrons successivement :

- les règles comptables actuellement en vigueur,
- le résultat auquel conduisent ces règles dans le cas présent,
- la critique de ces règles et la méthode nouvelle envisagée,
- l'importance des sommes en jeu.

I - REGLES COMPTABLES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR .

- a) Les premières règles relatives aux suppressions d'installations ou d'outillage ont été posées par la Note du 19 août 1938 du Directeur Général de la S.N.C.F. aux directeurs des régions.

En ce qui concerne les travaux de voie, cette Note dispose que:

"Lorsque la dépense nette, c'est-à-dire la dépense des travaux neufs diminuée de la valeur primitive des installations supprimées sera inférieure à 200.000 fr, on imputera la dépense brute au compte d'exploitation, le compte des travaux complémentaires ne sera pas crédité de la valeur primitive des installations supprimées.

"Il en sera de même, lorsque l'opération sera créditrice, c'est-à-dire lorsque la valeur primitive des installations supprimées sera supérieure à la dépense des travaux neufs, quel que soit le montant de la différence".

Le cas des déposes de voies se trouve être réglé par les dispositions de ce dernier alinéa.

En ce qui concerne les suppressions de mobilier et d'outillage, la Note prévoit que :

"Lors d'une suppression de mobilier ou d'outillage, le compte de 1er Etablissement ne sera crédité de la valeur primitive du matériel réformé que pour les objets dont la valeur primitive individuelle est d'au moins 200.000 fr. Aucune opération comptable ne sera donc effectuée, lors de la réforme du mobilier et de l'outillage dont la valeur primitive individuelle est inférieure à 200.000 fr même au cas où l'acquisition en aurait été faite au compte d'établissement, le compte d'exploitation sera crédité de la valeur actuelle des matériaux ou objets rentrés en magasin".

d) Aucune modification analogue n'a été apportée aux dispositions concernant le mobilier et l'outillage. Nous nous trouvons donc, en présence de deux règles différentes qu'il s'agit de matériel de voie ou de mobilier et d'outillage.

II - RESULTAT AUQUEL CONDUIRAIT L'APPLICATION DES REGLES ACTUELLES -

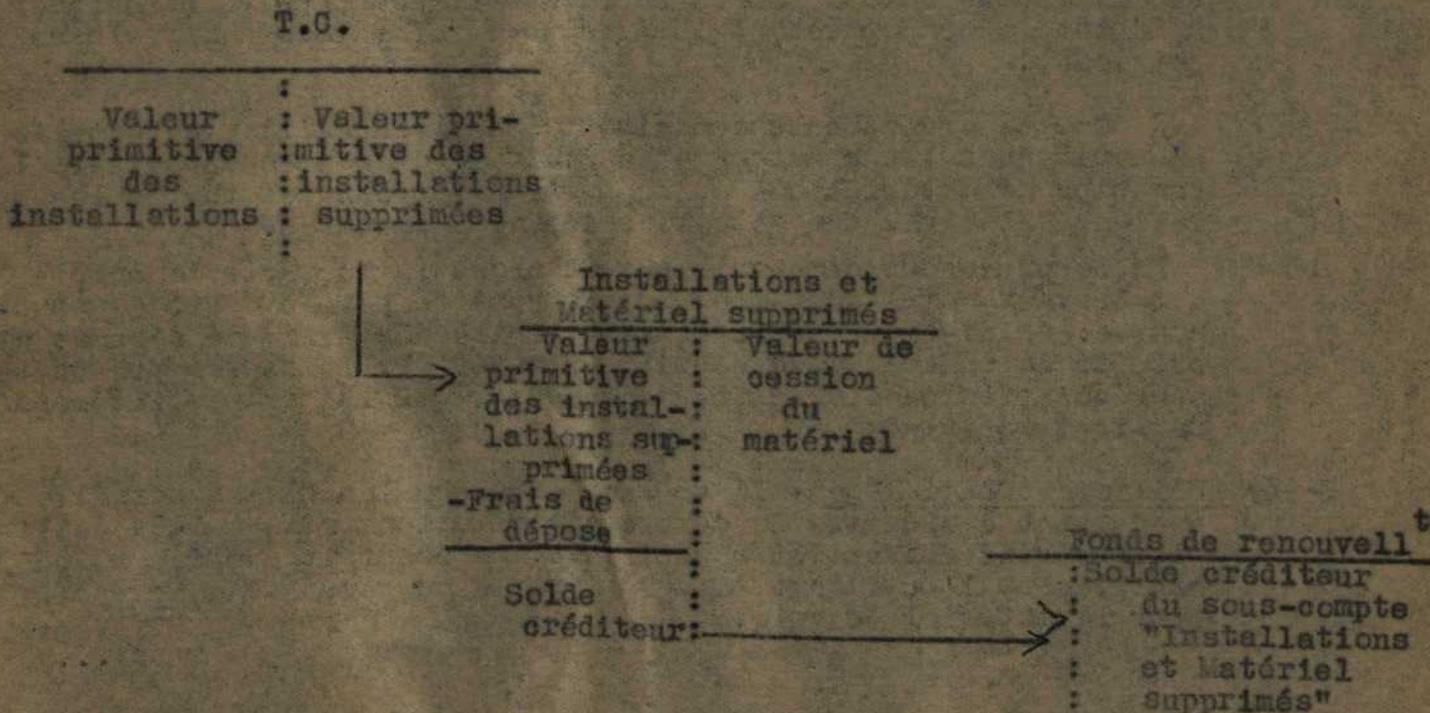
a) Matériel de voie - Les différentes opérations comptables devraient être les suivantes :

1°) Le compte des T.C. est crédité de la valeur primitive des installations supprimées par le débit du sous-compte "Installations et Matériel supprimés".

2°) Le sous-compte "Installations et Matériel supprimés" est débité des frais de dépose et crédité de la valeur de cession des matériaux. Ce compte se trouverait donc être largement créditeur.

3°) Le solde créditeur du sous-compte "Installations et Matériel supprimés" doit être imputé au fonds de renouvellement comme nous l'avons fait à la fin de l'exercice 1941; les disponibilités de ce fonds restent à la disposition du Conseil d'Administration pour couvrir des dépenses de travaux complémentaires, l'emprunt étant diminué d'autant.

Le jeu de ces différents comptes serait le suivant :



IV - IMPORTANCE DES SOMMES EN JEU.

- a) Matériel de voie - Nous baserons notre évaluation sur les résultats déjà connus des déposes de voie faites pour le Méditerranée-Niger. Les lignes déposées intéressent jusqu'ici les régions Sud-Est et Sud-Ouest.

La comptabilisation des frais de dépose et de la valeur de récupération des matériaux est actuellement loin d'être terminée. Mais, pour un certain nombre de ces lignes, dont les suivantes :

- Condom à Castera-Verduzan,
- Hautefort à Terrasson,
- Le Carlarret à Mirepoix,

nous avons pu nous procurer les chiffres suivants qui permettent d'obtenir une valeur moyenne de cession par km.

	: Condom	: Hautefort	: Le Carla-	: Ensemble
	: à Castera-	: à	: ret à	: des trois
	: Verduzan	: Terrasson	: Mirepoix	: lignes
Longueur de lignes	23 km	24 km	18 km	65 km
Frais de dépose et d'aménagement....	510.000 ^f	877.500 ^f		
Montant des ventes faites au Méditerranée-Niger	5355.000	4608.000		
Valeur de récupérations de matériaux rentrés en magasin.....		228.000		
Produit net de la dépose y compris la valeur des matériaux rentrés en magasin (chiffres annuels).....	5000.000 ^f	4000.000 ^f	6.000.000 ^f	
Produit net par kilomètre y compris la valeur des matériaux rentrés en magasin	220.000	170.000	330.000 ^f	230.000
Valeur primitive de la ligne (rails, traverses, ballast, petit matériel à l'exclusion des terrassements, ouvrages d'art, bâtiments).....				

Le produit net moyen des cessions et des récupérations de matériel est donc par kilomètre de voie de l'ordre de 200.000 fr à 250.000 fr pour une dépose de voie de 3.000 km, c'est donc une somme de 600 à 750 M. qu'il faudrait envisager, peut-être 1 milliard. A titre indicatif, notons qu'en 1941, la valeur du matériel d'un km de voie était évaluée à 435.000 fr.

- b) Outillage - La valeur de l'outillage déjà livré paraît devoir être de l'ordre d'une centaine de millions.

Remarque - Nous n'avons pas fait mention dans cette note des cessions de matériel roulant. En effet, le matériel roulant cédé a toujours été considéré comme loué, cette location étant faite suivant les règles internationales prévues à cet effet, aucune question spéciale de comptabilisation ne se pose donc, à propos de ces cessions.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

sb.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

le

19

R. C. Seine 276.448 B

- NOTE pour Monsieur le Président -

Votre note du 19 juin relative à l'enlèvement du matériel de voie soulevait la question d'ordre financier posée par cette affaire.

rappelé le 3 juillet
- Le premier point relatif aux conditions du règlement financier a fait l'objet de notre lettre D. 121050/5 du 25 juin à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, qui exposait les principes de la liquidation sous la forme suivante :

- 1) Paiement à la S.N.C.F. par les Autorités allemandes des frais consécutifs à la dépose et à la repose ultérieure des voies;
- 2) Engagement par les Autorités allemandes de restituer dans un certain délai la quantité de matériel correspondant aux livraisons faites par la S.N.C.F.;
- 3) Versement par les Autorités allemandes, en contre-partie de la dépose des lignes d'une indemnité annuelle correspondant d'une part à la privation de jouissance du matériel et des installations déposés, d'autre part à l'intérêt du capital se trouvant immobilisé du fait des déposes.

Cette solution ne pouvait toutefois être envisagée que si le Gouvernement français acceptait de garantir à la S.N.C.F., en cas de non restitution par les Autorités allemandes, le remboursement de la valeur au moment de sa repose du matériel en question.

Au cas où le Gouvernement français ne croirait pas devoir donner cette garantie, la S.N.C.F. se considérerait comme faisant l'objet d'une réquisition. L'opération devrait alors donner lieu à paiement au comptant des sommes correspondant aux divers éléments ci-dessous :

- Frais de dépose des voies y compris les dépenses connexes;
- Frais de repose des voies et installations dans leur consistance actuelle;
- Valeur du matériel de remplacement dans des conditions à préciser.

- En ce qui concerne l'imputation des sommes reçues en cas de paiement au comptant, il semble qu'il y aurait intérêt, en les versant au fonds de renouvellement, à prévoir un compte spécial afin de constituer une réserve pour couvrir une partie des dépenses de rééquipement et pour connaître exactement au moment opportun le montant des sommes récupérées par l'enlèvement du matériel en vue de réclamer à l'Etat le complément nécessaire pour assurer le rééquipement.

LHM ACMI.

Il conviendrait d'envisager pour l'avenir les 3 cas suivants :

- 1) Reconstitution des installations dans leur état primitif;
- 2) Abandon des installations déposées;
- 4) Reconstitution des installations dans un état différent de l'état primitif.

Dans le premier cas, l'imputation de la valeur des installations serait faite aux dommages de guerre, en tenant compte de la valeur de récupération du matériel déposé.

Dans le deuxième cas, le fonds de renouvellement serait crédité de la valeur de récupération du matériel déposé.

Dans le troisième cas, l'imputation de la valeur des installations serait faite aux dommages de guerre, en tenant compte de la valeur du matériel déposé, la S.N.C.F. conservant à sa charge la différence entre le coût des installations dans l'état actuel et dans l'état primitif.

- En ce qui concerne la cession d'outillage à la Reichsbahn, nous avons reçu à titre de provision une somme de 4 millions de francs qui a été versée à un compte d'attente, et des instructions vont être prochainement données aux Régions en vue de la comptabilisation de ces recettes qui ne peuvent être traitées normalement par application des règles en vigueur.

En effet, les règles comptables actuelles concernant l'outillage prescrivent l'imputation au compte de l'établissement des dépenses d'acquisition d'objets valant individuellement plus de 400.000 fr.- Inversement le compte de l'établissement n'est crédité de la valeur primitive de l'outillage radié par débit du compte "Matériel supprimé" que dans le cas où cette valeur primitive atteint par unité 400.000 fr., ce qui pratiquement conduit à ne jamais faire cette opération; quant à la valeur de vente du matériel radié, c'est le compte Exploitation qui en bénéficie.

- Dans le cas particulier, l'importance du montant de la vente exige qu'il soit dérogé à cette règle. Le compte "Matériel supprimé" qui alimente le fonds de renouvellement serait à débiter de la valeur primitive et à créditer du montant de la vente.

- Le Service du Matériel vient, d'ailleurs, d'élaborer un projet d'incorporation rationnelle dans ses prix de revient de l'amortissement de ses dépenses d'acquisition et d'entretien de son outillage. Ce projet comporte entre autres un certain nombre de modifications aux règles comptables actuelles permettant la tenue d'un compte renouvellement de l'outillage basé sur les principes précédents.

LE DIRECTEUR GENERAL,

30 August 1941

Diese Seite überholt
und ersetzt die
gleiche ohne Datum

- 3 -

REGION EST (A.V.D.-PARIS)

30 août 1941

Cette page annule
et remplace celle
non datée.

Lok Nr N° de la machine	Letzte WF Dernière épreuve hydraulique	Nächste	
		L4	L3
		Prochains	
		GR	Levage
040D(G ¹) (suite)			
481	13.1.39		13.10.42
483	8.3.40		8.7.43
485	5.4.38		5.4.42
486	30.11.40		30.1.44
487	8.11.40		8.5.43
489	16.11.39	16.3.42	
490	17.7.35	17.12.42	
491	31.7.40		31.1.44
494	25.11.39	9.7.44	
495	23.4.40		23.4.43
498	16.4.40	16.5.42	
499	27.12.35	27.1.44	
500	10.8.38		10.9.42
501	7.4.36		7.10.41
502	21.4.36		21.2.42
505	3.11.39		3.3.43
507	23.1.39		23.6.43
509	20.9.39	20.11.41	
511	20.9.38		20.5.42
512	29.1.32	29.6.42	

Monsieur Dugas

Avez-vous des objections à présenter sur le texte de réponse
ci-joint?

Devons nous adresser directement notre réponse à M. le D.G.
ou à vous qui ferez la note d'ensemble?

Dugas

le 3-7-42

PROJET DE REPONSE A MONSIEUR FOURNIER.

Suite à la note
D.3410-21 du 19
Juin 1942.

Dans cette note vous me demandez quelles mesures d'ordre financier ont été prises pour l'outillage que nous cédon à la REICHSBAHN.

Bien qu'à titre de provision une somme de 4M de francs ait été versée par la REICHSBAHN au compte de la S.N.C.F., les Régions ont reçu l'ordre de ne procéder à aucune opération comptable, des instructions devant leur être données ultérieurement.

En effet, les règles comptables actuelles concernant l'outillage prescrivent l'imputation au compte de l'établissement des dépenses d'acquisition d'objets valant individuellement plus de 400.000 Frs. Inversement le compte l'établissement n'est crédité de la valeur primitive de l'outillage radié par débit du compte "Matériel supprimé" que dans le cas où cette valeur primitive atteint par unité 400.000 Frs, ce qui pratiquement conduit à ne jamais faire cette opération, quant à la valeur de vente du matériel radié, c'est le compte Exploitation qui en bénéficie.

- Dans le cas particulier, l'importance du montant de la vente exige qu'il soit déroge à cette règle. Le compte "Matériel supprimé" qui est alimenté par le fonds de renouvellement serait à débiter de la valeur primitive et à créditer du montant de la vente.

- Le Service du Matériel vient, d'ailleurs, élaborer un projet d'incorporation rationnelle dans ses prix de revient de l'amortissement de ses dépenses d'acquisition et d'entretien de son outillage. Ce projet comporte entre-autres un certain nombre de modifications aux règles comptables actuelles permettant la tenue d'un compte renouvellement de l'outillage basé sur les principes précédents, c'est-à-dire :

Doté d'une allocation forfaitaire, ce compte reçoit :

- en débit : la valeur primitive du matériel supprimé
- en crédit : le montant des ventes,

et son solde est reporté en fin d'exercice.

Ces dispositions sont conformes aux règles que vous préconisez dans votre note.

D-149102/25

H.V.D. PARIS
E Réf 61/W 23

PARIS, le 17 Septembre 1942.

W 12.549^a

A la Direction Générale de la S.N.C.F.

PARISObjet : Achat de machines-outils et d'installations mécaniques.
Votre lettre N° 25310 du 23/4/1942.

Lors de la conférence du 18/4/1942 qui réunissait le RR. OTTO, délégué du RVM, le RR TEICHERT de la HVD PARIS, MM. les Ingénieurs LEGUILLE et PLU, délégués de la S.N.C.F., on a stipulé entre autres que les prix concernant les machines-outils offertes comprenaient un impôt à la production de 9%.

Par arrêté du Commandant Militaire en FRANCE, en date du 25 Avril 1942, il a été stipulé que l'impôt à la production ne peut être perçu que pour un montant de 3% et qu'en outre faut-il que la marchandise passe du producteur au consommateur. En la circonstance ne sont considérées comme producteurs que les personnes qui fabriquent des articles à vendre, qui les travaillent ou les transforment. Comme dans le cas en question la qualité de producteur n'existe pas, et on ne devrait, en aucune façon, percevoir l'impôt à la production.

Ensuite on a convenu que, en compensation du matériel livré, on remettrait des bons-matières de la ZAST, soit : fonte 80%, fer laminé 18%, métaux non ferreux 2% du poids total. Sur les factures, sauf pour la facture correspondant au N°36 de notre bon de demande on a prélevé une taxe de compensation de 800 Frs/t pour la totalité du poids. Cette taxe de compensation n'entre pas en ligne de compte que pour les métaux ferreux, elle aurait donc dû être réduite de 2% dans les autres cas.

Annexe 1 - D'après le relevé figurant à l'annexe 1 on obtient la facture suivante :

Prix de la machine d'après liste	4.185.605 Frs
à déduire impôt de 1% sur les transactions	41.856 Frs
reste	4.143.749 Frs
A déduire impôts de 9% à la production	372.937 Frs
reste	3.770.812 Frs
A ajouter impôts sur les transactions 1,0101% (1% du prix de vente)	38.089 Frs
	<u>3.808.901 Frs</u>

AVISE : Service Central du Matériel	différence	376.704 Frs
Pour attributions	soit en RM	18.835,20 RM
COPIE à : M. le Lt-cl de BEAUVILLE		
M. LEGUILLE		
M. le CHEF DU Service de Liaison SNCF - H.V.D. BRUXELLES		
M. DUGAS		
Services M, V, A, F		

On a porté au compte comme taux de compensation :	264.194 Frs
à déduire 2% ...	5.284 "
soit en RM	264,20 RM
On devrait donc restituer	18.835,20 RM
	<u>264,20 RM</u>
total :	19.099,40 RM

Prévoyant votre accord, nous déduisons pour la facture correspondant au N° 36 de notre bon de demande l'impôt à la production. La taxe de compensation a été calculée juste pour cette machine (le poids total se montait à 27.200 Kg). C'est la même chose pour les factures de la HVD BRUXELLES qui manquent encore et qu'il faudra également réduire comme il est exposé ci-dessus.

Vous voudrez bien virer au compte de la caisse centrale de la HVD PARIS à la Reichskreditkasse PARIS la somme de 19.099,20 RM.

(s) WEICHERT

N° du bon de demande	Prix impôts compris	Taxe de compensation 800 Frs par tonne	Somme payée d'après facture	Poids total en kg
1	44.000	928	44.928	1.160
2	46.200	1.680	47.880	2.100
3	50.600	2.560	53.160	3.200
4	134.160	8.944	143.104	11.160
6	265.140	17.676	282.816	22.095
8	225.360	15.024	240.384	18.780
9	290.520	19.368	309.888	24.210
10	160.200	10.680	170.880	13.350
11	291.225	15.532	306.757	19.415
12	264.150	14.088	278.238	17.610
13	361.650	19.288	380.938	24.110
14	207.120	13.808	220.928	17.260
15	30.000	904	30.904	1.130
16	37.500	1.840	39.340	2.500
17	56.000	2.640	58.640	3.300
19	9.000	464	9.464	580
20	60.000	3.288	63.288	4.110
21	4.000	72	4.072	90
24	40.000	6.555	46.555	8.194
27	40.000	4.320	44.320	5.400
28	41.500	3.707	45.207	4.634
30	20.000	736	20.736	920
31	90.000	1.360	91.360	1.700
32	106.800	5.696	112.496	7.120
33	124.200	5.622	129.822	7.028
34	250.000	20.710	270.710	25.887
35	25.000	1.186	26.186	1.483
37	8.000	402	8.402	503
38	6.000	250	6.250	313
39	9.000	437	9.437	546
40	9.600	698	10.298	873
51	60.000	3.168	63.168	3.960
52	60.000	3.476	63.476	4.345
53	40.000	6.918	46.918	8.848
54	40.000	4.800	44.800	6.000
55	90.000	3.432	93.432	4.290
56	166.800	11.120	177.920	13.900
57	371.880	24.792	396.672	30.990
61	50.000	6.024	56.024	7.530
TOTAL en RM	4.185.605	264.193	4.449.798 22.489,90	

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service Central du Matériel

Paris, le 16 DEC 1942

Monsieur le Chef
du Service du BUDGET,

Sauf objection de votre part, nous comptons écrire le 26 de ce mois aux Régions pour leur prescrire l'application, à partir du 1er Janvier 1943, des règles ci-jointes relatives aux deux questions suivantes :

a) Vente de Machines-Outils à la Reichsbahn :

Il convient de se reporter aux propositions que nous avons faites par lettre 66 Tc 2761 du 11 Juillet dernier.

b) Facturation à la Reichsbahn de locomotives et tenders loués, restitués inutilisables ou disparus.

Dans l'un de ces cas comme dans l'autre, nous estimons que le fonds de renouvellement doit bénéficier des crédits.

D'autre part, notre projet d'incorporation dans les prix de revient SNCF de l'amortissement des dépenses d'entretien et de renouvellement d'outillage exposé dans la lettre 67 Tc 2730 du 13 Juillet 1942, n'ayant soulevé aucune critique, nous vous informons que nous comptons le mettre en application à partir du 1er Janvier 1943.

LE DIRECTEUR,

Signé : PONCET

Copie à :

- Monsieur le Directeur des Services Financiers,
- Monsieur le Chef du Service Technique de la Direction Générale,
- Monsieur FILIPPI, Secrétaire Général.

Paris, le 16 DEC 1942

LE DIRECTEUR,

[Signature]

NO CHANGING

du _____

LES LIVRAISONS
D'OUTILLAGE A LA D.R.

Décembre
1942

Au fur et à mesure des livraisons d'outillage les Régions portent à un compte d'ordre les dépenses de manutention et de réparation qu'elles ont été amenées à faire sur le matériel ainsi vendu.

Le Service Central du Matériel présente à la H.V.D. les factures relatives à la vente de l'outillage.

Lorsque les Services Financiers ont encaissé le montant de ces factures ils adressent aux Régions les factures de crédit correspondantes, ces dernières portent ces crédits au sous-compte "Matériel supprimé" qui est alors débité des frais de manutention et de réparation.

To

Le projet de contrat de location des locomotives à la D.R. spécifie en son § VII que les locomotives louées doivent se trouver, lors de leur restitution à la SNCF, dans l'état où la D.R. s'est engagée, aux termes des §§ IV & V du dit contrat, à les maintenir.

Si une locomotive est jugée irréparable lors de sa restitution ou si elle disparaît, la D.R. rembourse à la SNCF la valeur de la locomotive calculée comme il est dit au § VII de ce contrat.

. . .

La présente note définit les règles comptables et les documents à tenir en pareil cas:

- a) Etablissement des factures.— Quand elles reçoivent l'avis de réforme que leur adresse le Service Central du Matériel, les Régions font parvenir à ce Service les renseignements suivants :
- Poids de la locomotive ou du tender,
 - Date de mise en service,
 - Valeur des vieilles matières,
 - Frais entraînés pour la récupération des vieilles matières.

En possession de ces renseignements, le Service Central du Matériel établit la facture qu'il présente à la H.V.D. Il en adresse une copie à la Région gérante.

- b) Radiation des inventaires et imputations.— La radiation d'inventaire est faite à la date prescrite par le Service Central du Matériel conformément aux instructions relatives aux variations d'inventaire. En même temps la Région crédite le compte Etablissement de la valeur d'origine par le débit du sous-compte "Matériel supprimé".

Après encaissement par les Services Financiers du montant de la facture présentée à la D.R. la Comptabilité Générale adresse à la Région gérante une facture de crédit dont le montant est à porter par cette Région au crédit du sous-compte "Matériel supprimé".